Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

22 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande

Aperçu général

1. En 1995, la décision de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été assortie d'une résolution (sur le Moyen-Orient) et de deux décisions. La première décision a trait à l'engagement pris de renforcer le processus d'examen du Traité, et la seconde aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Ces deux décisions, ainsi que la résolution relative au Moyen-Orient, ont été spécialement attachées à la décision de proroger le Traité.

2. Dans la seconde décision (NPT/CONF.1995/32/DEC.2), les États parties ont fait part de leur souhait que « la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [soient] énergiquement mis en œuvre et [que] les progrès, les réalisations et les carences [soient] évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen ».

3. La décision sur les principes et objectifs se poursuit ainsi :

> « 4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :
>
> […]
>
> c) La volonté des État dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Obligation de présenter des rapports

4. L'obligation spécifique, décidée en 2000, d'établir des rapports de situation a permis de combiner les notions d'évaluation périodique et systématique et d'efforts

Merci de recycler

progressifs en vue de l'élimination des armes nucléaires, mises en relief dans la décision sur les principes et objectifs.

5. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, qui s'est tenue en 2000, comprend un ensemble de mesures concrètes convenues en vue d'appliquer le Traité, dont la mesure suivante :

> « 12. Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires. »

Raison d'être des rapports établis par l'ensemble des États parties

6. La sécurité de l'ensemble des États parties est affectée par l'existence d'armes nucléaires. La demande visant à ce que les rapports soient établis « dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » laisse entendre que les États parties sont priés de rendre régulièrement compte des progrès accomplis lors des rencontres consacrées au processus d'examen renforcé, à savoir les réunions périodiques du Comité préparatoire et de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité. Cette obligation de présenter des rapports s'applique à tous les États parties, compte tenu du fait qu'ils partagent la responsabilité de mettre en œuvre le Traité.

Raison d'être des rapports établis par les États parties dotés d'armes nucléaires

7. La volonté des États parties non dotés d'armes nucléaires de renoncer à celles-ci en adhérant au Traité sur la non-prolifération témoigne de leur conviction que la sécurité collective a tout à gagner de l'élimination des arsenaux nucléaires. Le fait que les États parties dotés d'armes nucléaires acceptent de plus en plus souvent d'établir des rapports sur la mise en œuvre de l'article VI, suite aux documents finaux des Conférences de 1995 et 2000, a été accueilli favorablement.

8. L'établissement de rapports sur les efforts systématiques et progressifs déployés par l'ensemble des États parties dotés d'armes nucléaires améliorera la transparence, renforcera la confiance entre partenaires internationaux et contribuera ainsi à créer un climat propice au désarmement.

Recommandations

9. Le Traité, tant dans son préambule qu'à l'article VI, prévoit que le désarmement ne saurait se produire que grâce à l'adoption de « mesures efficaces ». Nous recommandons à la Conférence de donner davantage de corps à cette idée en incluant dans son document final la recommandation suivante, relative à l'article VI :

1. Appelle les États parties dotés d'armes nucléaires à établir des rapports systématiques qui aborderont les points suivants :

a) Doctrine nucléaire (y compris les mesures prises pour réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armements nucléaires et toutes garanties de sécurité);

b) Matières fissiles (stratégies de production et de contrôle);

c) Nombres de têtes nucléaires et de vecteurs;

d) Réduction des armements stratégiques et tactiques;

2. Appelle les États parties dotés d'armes nucléaires à soumettre ces rapports tous les cinq ans, lors des conférences des États parties chargées de l'examen du Traité, en fournissant aux réunions du Comité préparatoire les mises à jour nécessaires;

3. Appelle tous les États à continuer d'établir des rapports sur les efforts qu'ils déploient en faveur du désarmement nucléaire, y compris l'entrée en vigueur accélérée du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'ouverture de négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.